

Guide sur le droit à la

Portabilité des données

Avril 2024

Table des matières

Principes du droit à la portabilité	1
Étapes de traitement d'une demande de portabilité	2
Données concernées par la portabilité	3
Format de transmission des données	4
Restrictions du droit à la portabilité	5
Recours et sanctions	6
Recommandations	7

Principes du droit à la portabilité

Le nouveau droit à la portabilité des données, introduit par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (la « Loi 25 » anciennement « Projet de loi 64 »), est une extension du droit d'accès aux renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (la « Loi sur le privé ») et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi sur l'accès »). À compter du 22 septembre 2024, si le requérant le demande, les organisations auront l'obligation de lui communiquer, dans un format technologique structuré et couramment utilisé, un renseignement personnel informatisé recueilli auprès d'elle. Cette communication pourra aussi être faite à une personne ou à un organisme autorisé à recueillir le renseignement, à la demande du requérant.



Septembre 2022

- Nomination d'un responsable de la protection des renseignements personnels
- Obligation de notification des incidents de confidentialité
- Biométrie



Septembre 2023

- Gouvernance
- Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée
- Droit à la désindexation
- Exigences relatives au consentement
- Transparence
- Obligations relatives aux décisions automatisées
- Confidentialité par défaut
- Transfert à l'extérieur du Québec
- Sanctions en cas de non-conformité

Loi sur le privé*

SECTION IV

ACCÈS DES PERSONNES CONCERNÉES

§ 1. — Dispositions générales

27*. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un renseignement personnel sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication de ce renseignement en lui permettant d'en obtenir une copie.

À la demande du requérant, un renseignement personnel informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

À moins que cela ne soulève des difficultés pratiques sérieuses, un renseignement personnel informatisé recueilli auprès du requérant, et non pas créé ou inféré à partir d'un renseignement personnel le concernant, lui est, à sa demande, communiqué dans un format technologique structuré et couramment utilisé. Ce renseignement est aussi communiqué à sa demande à toute personne ou à tout organisme autorisé par la loi à recueillir un tel renseignement.

Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section.

*art. 84 Loi sur l'accès

Loi annotée [ici](#)



Septembre 2024

- Droit à la portabilité des données

Étapes de traitement d'une demande de portabilité



Données concernées

Renseignement personnel informatisé recueilli auprès du requérant

(art. 27 Loi sur le privé / art. 84 Loi sur l'accès)

Vérification de l'identité du requérant nécessaire pour exercer le droit à la portabilité

(art. 30 Loi sur le privé / art. 94 Loi sur l'accès)

Vérification d'identité



Format de transmission

Transmission dans un format technologique structuré et couramment utilisé

(art. 27 Loi sur le privé / art. 84 Loi sur l'accès)

Les données doivent être transmises dans les 30 jours de la réception de la demande

(art. 32 Loi sur le privé / art. 98 Loi sur l'accès)

Délai de réponse



Destinataires des données

Requérant, toute personne à la demande du requérant, toute organisation autorisée par la loi à recueillir le renseignement, conjoint ou proche parent du requérant décédé*

(arts. 27, 40.1 Loi sur le privé)

Obligation de prêter assistance pour identifier les renseignements recherchés

(art. 30 Loi sur le privé / art. 95 Loi sur l'accès)

Prêter assistance



Frais afférents

Frais raisonnables pour la transcription, reproduction ou transmission des renseignements

(art. 33 Loi sur le privé / art. 85 Loi sur l'accès)

Information commerciale confidentielle, renseignements concernant un tiers, demande abusive, difficultés pratiques sérieuses

(arts. 27, 40, 46 Loi sur le privé)

Restrictions



Loi sur l'accès

Les **destinataires** possibles d'une demande de portabilité ainsi que les **restrictions** à la portabilité sont plus nombreux sous la Loi sur l'accès (voir arts. 67.2 à 68 pour les destinataires et arts. 86 à 88 pour les restrictions).

À suivre : Le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* pourraient être amendé pour tenir compte du nouveau droit à la portabilité.



Les frais exigés pourraient être contestés devant la CAI.

*Si ce renseignement est susceptible d'aider cette personne dans son processus de deuil, à moins que la personne décédée n'ait consigné par écrit son refus d'accorder ce droit d'accès.

Données concernées par la portabilité

Renseignement personnel informatisé

Seuls les renseignements personnels qui ont été recueillis auprès du requérant sous forme informatisée peuvent faire l'objet d'une demande de portabilité.

Cela peut inclure des données telles que :



Nom



Renseignements de santé



Adresse courriel



Renseignements financiers



Numéro de téléphone



Renseignements liés aux fonctions

Définition (art. 1 Loi sur le privé)* : la loi s'applique à ces renseignements quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: **écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.**



- La Loi sur le privé ne propose pas de définition précise
- La droit à la portabilité, tel que prévu par la loi, ne supporte pas le concept de **neutralité technologique** puisque seuls les renseignements personnels **informatisés** peuvent faire l'objet d'une demande de portabilité.

(art. 1 Loi sur l'accès)



Renseignements liés aux fonctions : l'article 1 al. 3 de la Loi sur le privé prévoit que les renseignements personnels détenus par un ordre professionnel, un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant sont soumis au droit à la portabilité.

Les renseignements conservés sous forme physique ne sont pas des renseignements personnels informatisés.

Par exemple :



Formulaires imprimés



Photographies non numériques



Notes manuscrites

Cela peut également inclure des données générées par l'activité en ligne :



Journaux d'activités



Historique d'achat



Données de recherche

Format de transmission des données



Les données sont communiquées sous la forme d'une transcription **écrite et intelligible**

(art. 27 al. 2 Loi sur le privé / art. 84 al. 2 Loi sur l'accès)



Les articles 19 et 23 de la *Loi concernant le cadre juridique de l'information* offre certaines précisions sur ces notions

Écrite

- Accessible par tout mode d'écriture
- Exemples : Alphabet latin, pictogramme etc.

Intelligible

- Information pouvant être comprise par une personne
- Les renseignements chiffrés ou encodés ne sont pas intelligibles



Les données sont communiquées dans un **format technologique structuré et couramment utilisé**

(art. 27 al. 3 Loi sur le privé / art. 84 al. 3 Loi sur l'accès)



Aucune définition explicite, mais quelques pistes de réflexion du Comité européen de la protection des données

Format technologique

Les formats ouverts de type JSON, CSV, XML, assortis de leurs métadonnées sont considérés conformes à la portabilité

Technologique structuré et couramment utilisé

Les termes « structuré », « couramment utilisé » et « technologique » (« lisible par machine » sous le RGPD) sont des exigences permettant de faciliter l'interopérabilité des systèmes

- Depuis septembre 2023, l'article 3.3 de la Loi sur le privé (art. 63.5 Loi sur l'accès) stipule que toute entreprise doit faire une **évaluation des facteurs relatifs à la vie privée** pour tout projet impliquant des renseignements personnels
- La Loi sur le privé et la Loi sur l'accès requièrent que tout nouveau projet ou système permette la communication des renseignements personnels dans un **format technologique structuré et couramment utilisé**
- Ces **nouvelles exigences**, depuis 2023, anticipent l'entrée en vigueur du droit à la portabilité

Restrictions du droit à la portabilité

Information commerciale confidentielle

- Exclusion des renseignements créés ou inférés à partir de renseignements personnels recueillis
- Recommandations de produits ou de contenu basées sur l'historique d'achat ou de navigation d'un utilisateur

(art. 27 Loi sur le privé / arts. 12, 84 Loi sur l'accès)

Renseignement concernant un tiers

- Exclusion lorsque susceptible de révéler un renseignement personnel concernant un tiers et que cette communication nuirait sérieusement au tiers sauf si le tiers consent ou en cas d'urgence
- Transfert d'un fichier contenant des opinions politiques partagées lors de discussions en ligne, risquant de divulguer les affiliations politiques d'autres utilisateurs ayant participé aux discussions

(art. 40 Loi sur le privé / art. 88 Loi sur l'accès)

Demande abusive

- Droit de refuser de donner suite aux demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif, systématique ou non conforme à l'objet de la loi, sous réserve d'une autorisation de la Commission d'accès à l'information (CAI)

(art. 46 Loi sur le privé / art. 1371 Loi sur l'accès)

Difficultés pratiques sérieuses

- Droit de refuser de donner suite aux demandes lorsque cela soulèverait des difficultés pratiques sérieuses
- Coûts élevés pour répondre à la demande et/ou complexité du transfert

(art. 27 Loi sur le privé / art. 84 Loi sur l'accès)

Loi sur l'accès

Les restrictions* à la portabilité sous la Loi sur l'accès incluent également :

- Renseignement contenu dans un avis/recommandation en attente de décision finale (art. 86.1)
- Renseignements dont divulgation révélerait des renseignements interdits par d'autres lois (art. 87)
- Certains établissements de santé peuvent temporairement refuser la demande si cela nuit à la santé de la personne concernée (art. 87.1).

* Liste de restrictions non exhaustive qui devra faire l'objet de lignes directrices tant pour la Loi sur le privé que la Loi sur l'accès.

Recours et sanctions

Examen de mécontentement auprès de la CAI

- Si la demande de portabilité a été refusée, si elle n'a pas été traitée dans le délai accordé ou si elle ne répond que partiellement à la demande, le requérant peut déposer une demande d'examen de mécontentement auprès de la CAI qui peut émettre des ordonnances

(art. 42 Loi sur le privé)

Sanctions administratives pécuniaires (SAP)

- La CAI peut imposer des SAPs aux entreprises qui contreviennent à la Loi sur le privé (montant maximal de 10 000 000\$ ou 2% du chiffre d'affaires mondial)

Une telle SAP pourrait donc être imposée à une entreprise qui aurait manqué à son obligation d'informer les personnes concernées de leur droit à la portabilité

(art. 90.1 Loi sur le privé et le [Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires](#)).



Le [Cadre général](#) établit notamment que les SAP visent à permettre à la CAI d'intervenir lorsqu'un manquement est constaté pour inciter les entreprises à **prendre rapidement les mesures** pour remédier au manquement et pour **dissuader les entreprises** de répéter un manquement.

Domages-intérêts punitifs

- Lorsqu'une personne subit un préjudice résultant d'une atteinte illicite à son droit à la portabilité et que cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, cette personne peut réclamer des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000\$

(art. 93.1 Loi sur le privé)



Commission d'accès à l'information du Québec (la « CAI »)

Loi sur l'accès

Demande de révision

Un requérant insatisfait de la réponse à sa demande de portabilité peut déposer une **demande de révision** de la décision de l'organisme auprès de la CAI (art. 137).

Sanctions pénales

Sanctions pénales de 1 000\$ à 30 000\$ lorsque l'organisme refuse ou entrave l'accès à un document ou un renseignement accessible en vertu de la Loi sur l'accès (art. 158).

Domages-intérêts

Des dommages et intérêts punitifs d'au moins 1000\$ peuvent être octroyés en cas d'atteinte intentionnelle ou de faute lourde causant un préjudice (art. 167).



Des interrogations demeurent quant à la mise en exécution qui sera faite par la CAI de ses nouveaux pouvoirs et de l'interaction entre les différents recours et différentes sanctions possibles.

Recommandations

Inventaire

Identifier les renseignements personnels informatisés visés par le droit à la portabilité des données.



Systèmes

Mettre en place des systèmes d'information permettant de transmettre des données dans un format technologique structuré et couramment utilisé.



Transparence

Informer les individus du droit à la portabilité des données et des modalités afférentes d'application (incluant dans les politiques de confidentialité et, si applicable, toute autre politique de protection des renseignements personnels).



Procédures

Mettre à jour les procédures internes relatives à l'accès aux renseignements personnels ou, si applicable, propres au droit à la portabilité des données en vertu du RGPD, par exemple).



Sécurité

Évaluer les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels informatisés lors de toute transmission.



Formation

Former le personnel pour reconnaître une demande de portabilité des données et la traiter en conformité avec la loi.



Suivi

Documenter toutes demandes de portabilité des données ainsi que les détails afférents pour des fins statistiques (temps de traitement, exemptions utilisées, examen de mécontente, etc.).



Contact

Notre équipe est à votre disposition pour examiner vos pratiques et processus en la matière. N'hésitez pas à communiquer avec nous en tout temps.



Antoine Guilmain

Associé et Co-chef, Groupe national de
Cybersécurité et de protection des données
Montréal

☎ +1 (514) 392 9521

✉ antoine.guilmain@gowlingwlg.com



Marc-Antoine Bigras

Avocat, Groupe national de Cybersécurité
et de protection des données
Montréal

☎ +1 (514) 392 9563

✉ marc-antoine.bigras@gowlingwlg.com



Nawal Sassi

Étudiante en droit
Montréal

☎ +1 (514) 878 9641

✉ nawal.sassi@gowlingwlg.com



Wendy J. Wagner

Associée et Co-chef, Groupe national de
Cybersécurité et de protection des données
Ottawa

☎ +1 (613) 786 0213

✉ wendy.wagner@gowlingwlg.com



Justin Boileau

Avocat, Groupe national de Cybersécurité
et de protection des données
Montréal

☎ +1 (514) 877 3988

✉ justin.boileau@gowlingwlg.com



Nayla El Zir

Avocate, Groupe national de Cybersécurité
et de protection des données
Montréal

☎ +1 (514) 392 9585

✉ nayla.elzir@gowlingwlg.com

Ressources

[Loi sur le privé : Loi annotée touchant le secteur privé](#)

[Bases légales pour le traitement des renseignements personnels au Québec](#)

[Biométrie et conformité : Naviguer le cadre juridique québécois](#)

[Règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels au Québec : ce que vous devez savoir](#)

[Les exigences canadiennes en matière de notification d'atteintes à la vie privée en un coup d'œil](#)

[Rapport du sondage sur la Loi sur le privé : les organisations sont-elles prêtes pour la nouvelle loi québécoise sur la protection de la vie privée?](#)

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. est membre de Gowling WLG, un cabinet juridique international constitué d'affiliés, chacun de ces derniers constituant une entité autonome et indépendante qui fournit des services à l'échelle mondiale. Pour en savoir davantage sur notre structure, consultez gowlingwlg.com/avisjuridique

